Commune nouvelle de Val au Perche

Commune de Mâle

REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MÂLE

Notice de présentation de la révision allégée n°3 du PLU

Vu pour être annexé

A la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024

gilson & associés
urbanisme et paysage

Sommaire

PREAMBULE 4

I. Objet de la révision allégée n°3 4

II. Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 5

III. Le contexte territorial 6

ETAT DES LIEUX 7

IV. Localisation du secteur 7

V. Analyse du site 8

JUSTIFICATIONS DU PROJET 18

VI. Le développement économique à l'échelle supra-communale 18

VII. Le secteur objet de la présente révision allégée n°3 du PLU 20

TRADUCTION REGLEMENTAIRE 22

VIII. Evolution du règlement graphique 22

TABLEAU DES SURFACES AVANT/APRES 23

ANNEXE 24

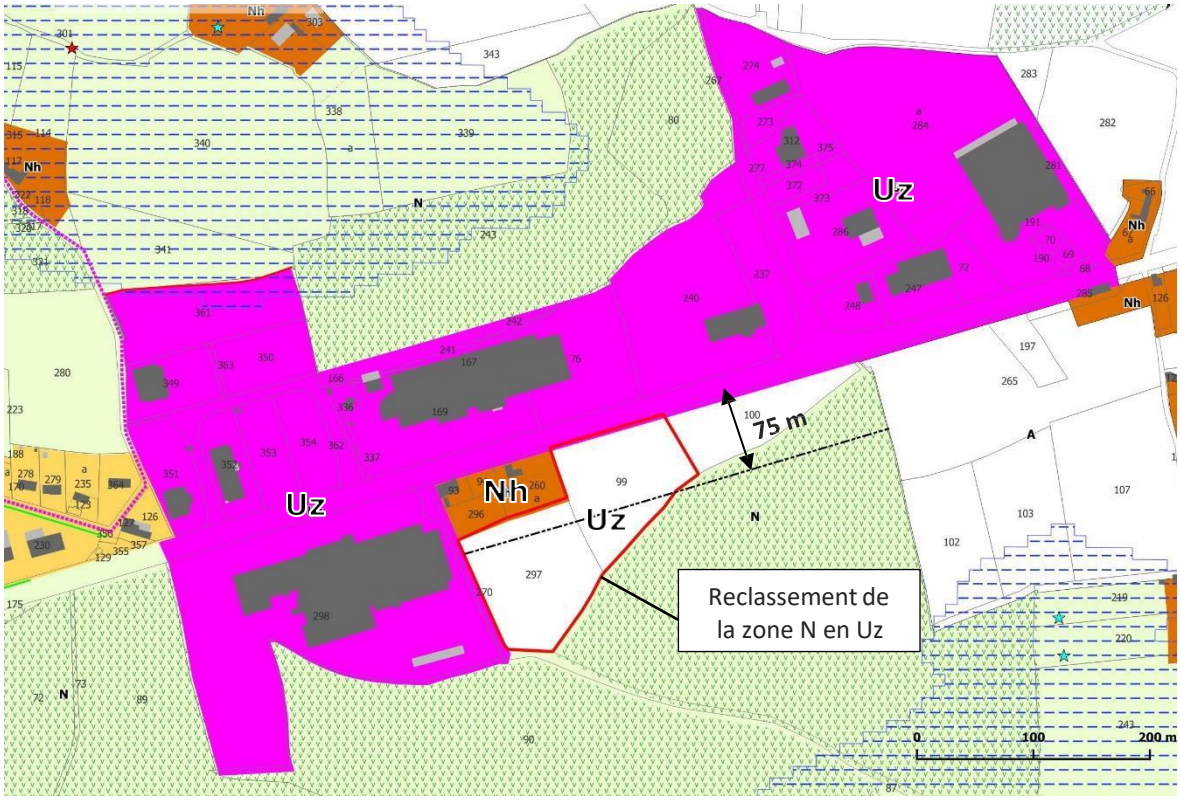
PREAMBULE

I. Objet de la révision allégée n°3

La commune historique de Mâle dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013. Le 1er janvier 2016, Mâle a fusionné avec les anciennes communes de Gémages, L'Hermitière, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne pour créer la commune nouvelle de Val-au-Perche.

En application de la loi Notre, l'urbanisme réglementaire est devenu une compétence de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand. Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023, une procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mâle est engagée.

Cette révision allégée vise à permettre le reclassement d'une zone naturelle (N) en zone urbaine destinée aux activités économiques (Uz). Elle concerne les parcelles K99 et K297 pour une superficie de 1,97ha.



Zone urbaine
- Ua — Secteur ancien (densité moyenne)
- Ub — Secteur d'extension récente au contact du bourg ancien (densité faible)
- Uc — Secteur d'extension récente au contact de la RD 923 (densité faible)
- Uz — Zone d'activité
- Uzl — Secteur d'activité limité

Zone d'urbanisation future
- 1AU — Zone d'urbanisation future à court terme (dominante Habitat)
- 2AU — Zone d'urbanistion future à long terme (dominante habitat)

Zone agricole
- A — Zone agricole
- Activité agricole
- Changement de destination autorisé à condition de ne pas nuire à l'activité agricole

Zone naturelle
- N — Zone naturelle et forestière
- NL — Secteur de loisirs et de tourisme
- Nh — Secteur d'habitat en zone naturelle (Extension, réhabilitation, changement de destination des constructions existantes)
- Nhz — Secteur d'habitat et d'activité limitée en zone naturelle (Extension, réhabilitation, changement de destination des constructions existantes)

Elements identifiés au tite de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères situées le long des voies de communication
- Haies bocagères situées le long des cours d'eau
- Haies bocagères situées le long des fortes pentes
- Espaces boisés
- Element naturel (mares, sources)
- Element bâti ponctuel (puits, Croix...)
- Ensemble bâti remarquable
- Sites archéologiques
- Chemins de randonnée

Risques naturels
- Zone de remontées de nappes phréatiques (0 à 2.5 mètres)
- Indice de cavités souterraines
- Secteur inconstructible autour des cavités souterraines

Servitude communale
- Emplacements réservés

Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 923

Le secteur de projet étant concerné par une marge de recul de 75m de part et d'autre de la RD923, la réalisation d'une étude Loi Barnier sera nécessaire.

Rappel de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

II. Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD de la commune de Mâle est structuré en 4 orientations générales :

1. Renforcer la centralité et l'identité du centre bourg ;
2. **Permettre le maintien et le développement des activités économiques ;**
3. Conforter les équipements collectifs ;
4. Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

La présente procédure s'inscrit dans la seconde orientation de cette pièce, puisqu'elle vise à « *conforter les activités présentes dans la zone des Boulaies.* »

La révision allégée n°3 ne porte donc pas atteinte aux orientations du PADD et vise même à répondre aux objectifs développés par ce document.

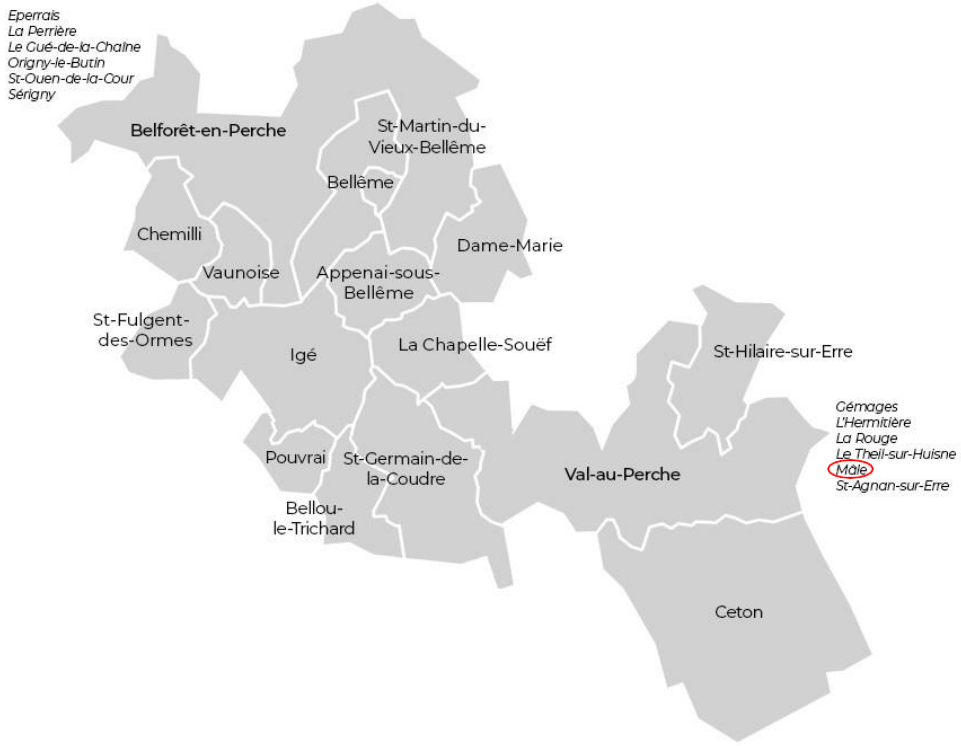
III. Le contexte territorial

A. Contexte géographique

La commune de Mâle est une ancienne commune, devenue le 1er janvier une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche. Les derniers recensements INSEE menés sur la commune historique de Mâle font état d'une population de 660 habitants (INSEE 2020), pour une superficie communale de 2160ha.

A plus large échelle, la commune de Mâle fait partie :

- Du **département de l'Orne** ;
- De l'**arrondissement de Mortagne-au-Perche** ;
- De la **Communauté de Communes des Collines du Perche Normand**, constituée de 16 communes et s'étendant sur environ 360km² pour une population de 12 031 habitants (INSEE 2020).



Source : site internet de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand

B. Articulation avec les documents à portée supra-communale

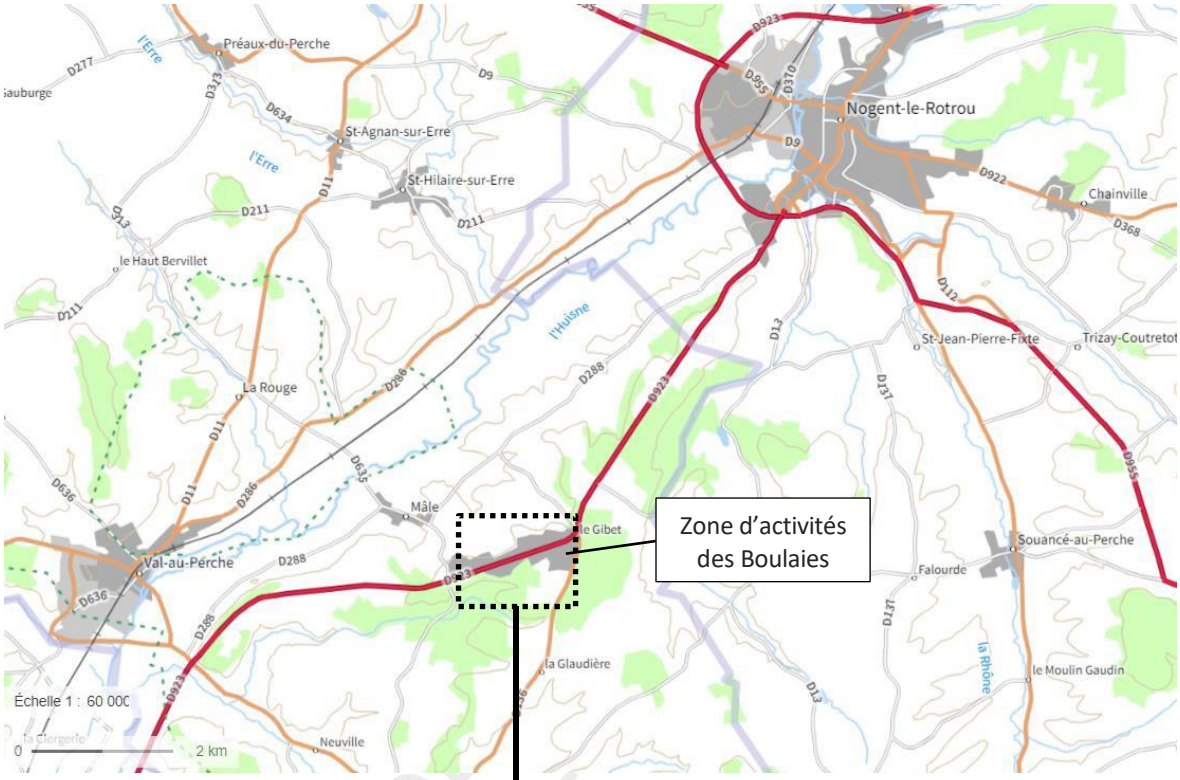
La commune de Mâle est concernée par :

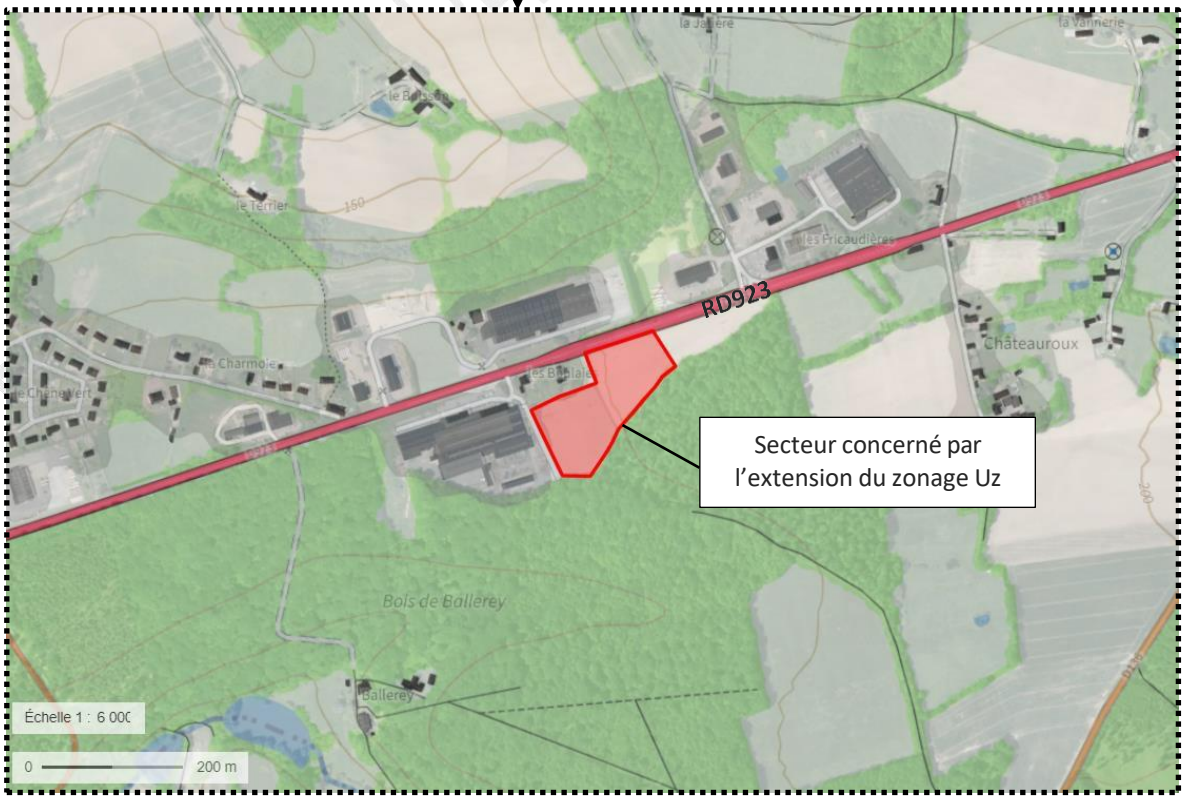
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) de la Région Normandie, approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par les préfets de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe le 14 octobre 2009 ;
- La charte de Parc Naturel Régional du Perche pour la période 2010-2025 ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Huisne, approuvé par arrêté préfectoral n°433 en date du 12 avril 2001.

ETAT DES LIEUX

IV. Localisation du secteur

Le secteur, objet de la présente procédure, se situe au Sud de la commune de Mâle, au sein de la Zone d'Activités des Boulaies. Localisé au Sud de la RD923, le secteur est directement accessible depuis cette voie.





V. Analyse du site

A. Le milieu physique

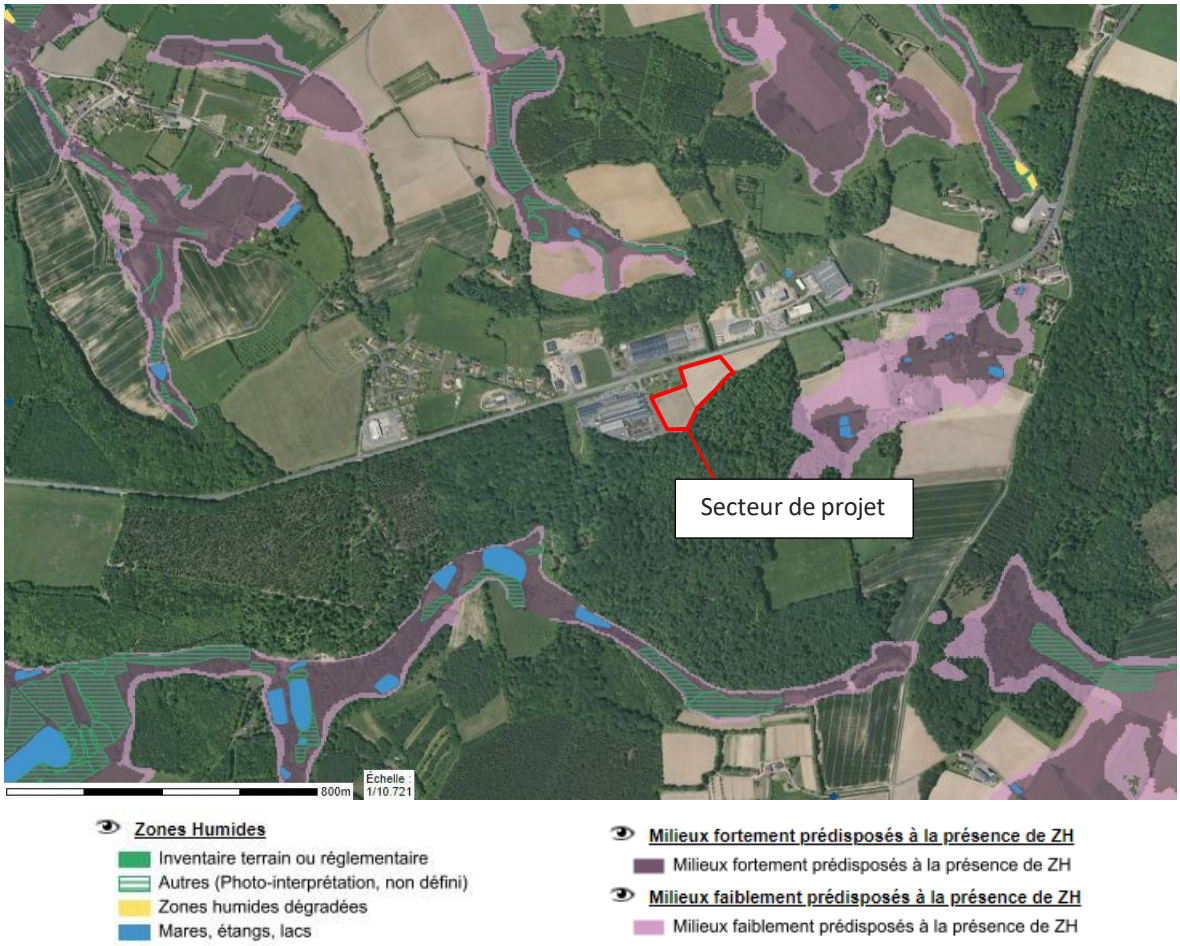
Le secteur de projet repose sur des *« formations d'argiles à silex, désilicifiées (kaolinite et silex à gros cortex), d'altération de la craie coniacienne dès la fin du Crétacé, des zone non effondrées ».*

Le secteur présente un dénivelé d'environ 4 mètres entre l'Est et l'Ouest, soit une pente moyenne de 2%.

B. Les milieux naturels et la biodiversité

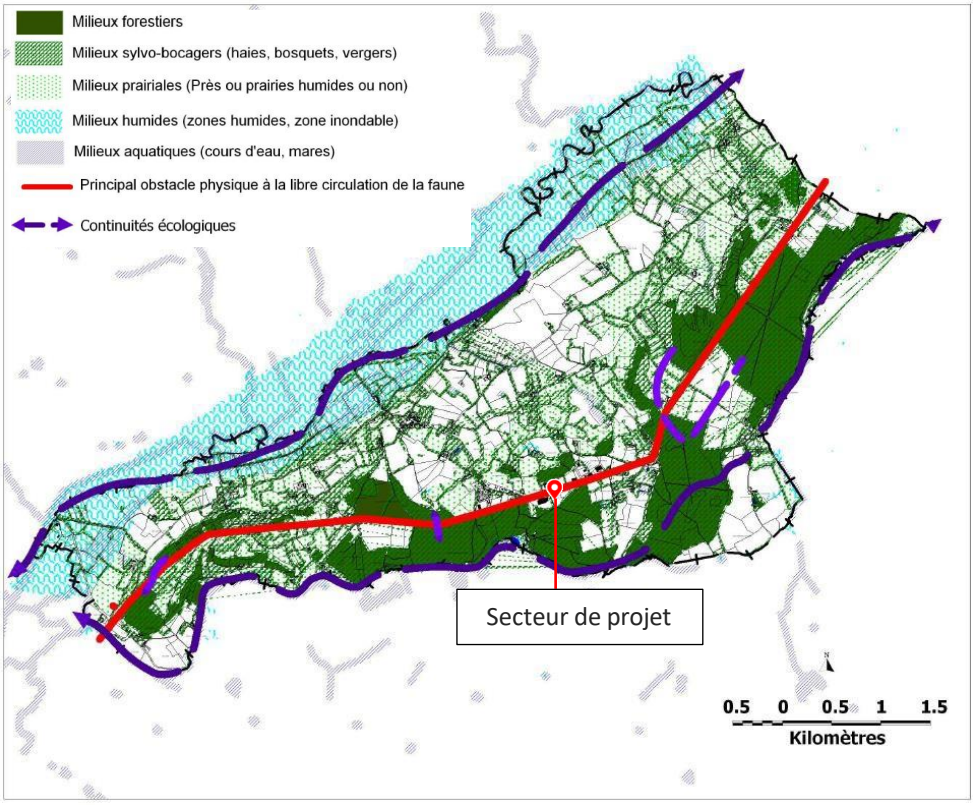
Le secteur de projet n'est concerné par aucun cours d'eau. Le plus proche est le ruisseau de Jambette, situé à environ 500m au Sud de ce dernier.

De même, le site CARMEN (Cartographie du ministère de l'Environnement) n'identifie aucune zone humide, ou milieux prédisposés à la présence de zones humides sur, ou à proximité directe, du secteur de projet.



Situation du secteur de projet vis-à-vis des territoire humide – Source : Carmen

Le secteur n'est pas inclus au sein de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle communale. A noter toutefois qu'il est accolé à un milieu forestier, associé au Bois de Ballerey situé au Sud du secteur. Ce milieu est identifié en tant que continuité écologique à l'échelle du territoire.

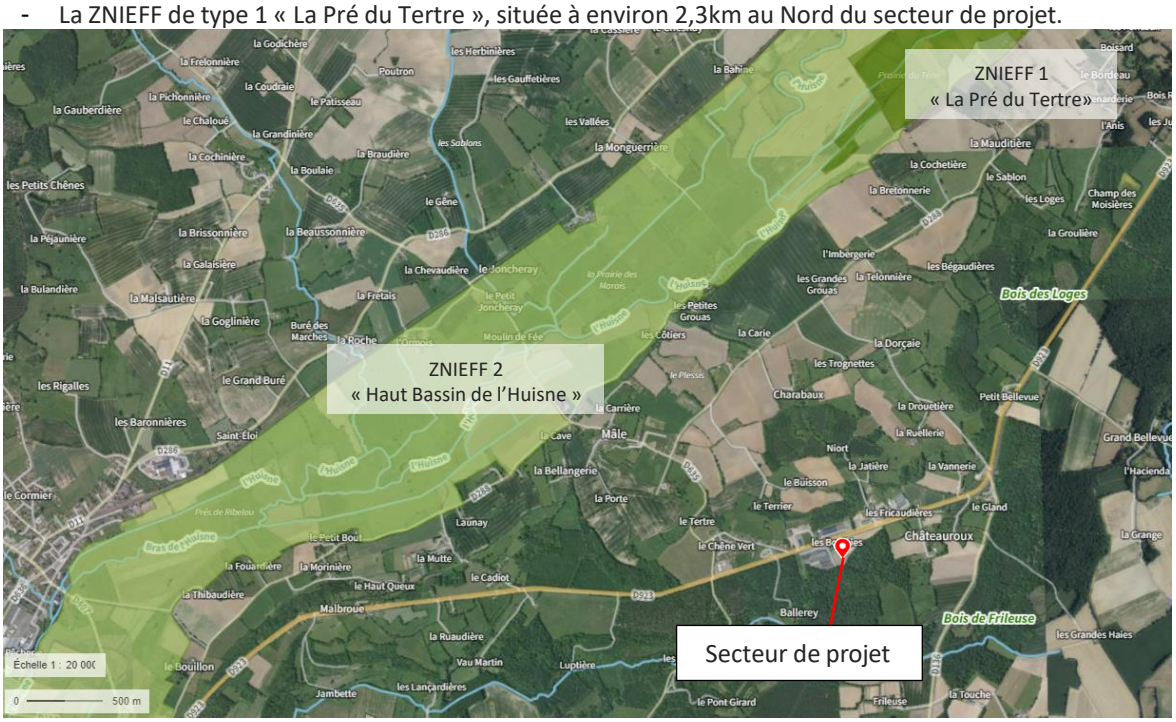


Extrait du PLU approuvé le 25/06/2013

Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la ZSC FR2400551 « Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loire », situé à environ 7km au Sud-Est du secteur de projet.

La commune est par contre concernée par deux ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type 2 « Haut-Bassin de l'Huisne », située à environ 1,5km au Nord du secteur de projet ;
- La ZNIEFF de type 1 « La Pré du Tertre », située à environ 2,3km au Nord du secteur de projet.



C. L'environnement paysager

1. Patrimoine archéologique et historique

Le secteur de projet n'est concerné par aucun élément de patrimoine archéologique, ni par un monument historique ou élément de petit patrimoine. Il est situé à distance de ces éléments.

2. Unité paysagère et structure paysagère

La commune de Mâle est incluse au sein de l'unité paysagère « le plateau forestier et les collines du Perche » (source : Atlas des paysages de Normandie), et plus spécifiquement dans la structure paysagère « Vallée de l'Huisne et ses affluents ». Cette dernière se caractérise par :

- Une ligne de crête boisée ;
- Un bâti implanté en surplomb de vallée ;
- Le couloir dissymétrique de la vallée de l'Huisne ;
- Les vallées sinueuses des ruisseaux affluents ;
- Les plaines ouvertes en culture.

Cet atlas a été complété et affiné par le Parc Naturel Régional du Perche. Le secteur de projet se trouve ainsi inclus au sein de l'entité « Les collines autour des affluents de la Cloche et de la rive gauche de l'Huisne Aval ».

Cette dernière se caractérise par une série de vallées affluentes de l'Huisne séparées entre elles par d'étroits plateaux, l'ensemble dessinant un paysage de collines, émoussées au nord, plus fortes au sud; relative rareté des bois et forêts, sauf aux abords de la vallée de l'Huisne; réseau de haies discontinu ou absent, localement plus dense; nombreuses rivières, localement accompagnées de petits étangs; matériaux de construction diversifiés: principalement brique et silex au nord, calcaire au sud de l'entité; présence notable de manoirs dans la partie de l'entité située au sud de Nogent.

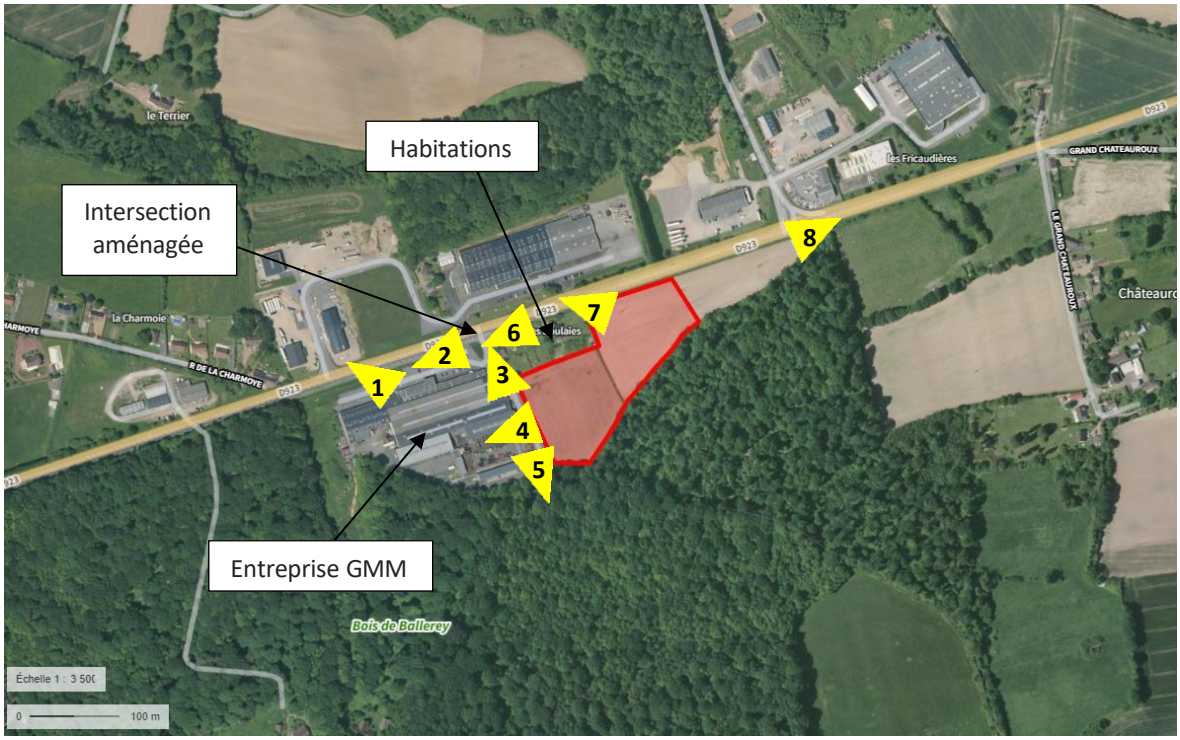
3. Paysage du secteur de projet

Le secteur de projet s'intègre au sein de la Zone d'Activités des Boulaies, s'étendant de manière linéaire de part et d'autre de la RD923. Le secteur présente aujourd'hui un usage agricole (parcelle Ouest déclarée au RPG 2021), avec un accès aux parcelles (par les engins agricoles) assurée par la parcelle 100, située à l'Est. Peu d'éléments paysagers composent le secteur, mais ce dernier s'insère dans un tout plus hétérogène.

En effet, plusieurs entités distinctes se distinguent sur les pourtours de ce dernier :

- Deux habitations au Nord-Ouest, peu intégrées dans le paysage : ces dernières sont visibles depuis l'entreprise GMM à l'Est, depuis le secteur de projet et depuis la RD923 ;
- L'entreprise GMM à l'Ouest : il s'agit de la plus grosse entreprise de la Zone d'Activités. Cette dernière est un élément marquant du paysage, notamment depuis la RD. Dans le sens Ouest-Est, elle rend le secteur de projet quasi imperceptible ;
- Le Bois de Ballerey : ce boisement vient marquer toute la limite Sud du secteur de projet, le rendant imperceptible depuis le Sud du territoire. Un cheminement doux et un accès forestier est existant depuis la voie longeant la bordure Ouest du secteur de projet ;
- La RD923 : le secteur de projet est situé au Sud de cette voie classée à grande circulation. Comme explicité plus haut, le secteur est quasi imperceptible dans le sens Ouest-Est. A contrario, il est visible depuis la première entreprise de la Zone d'Activités dans le sens Est-Ouest, située à environ 300m du secteur.

Ainsi, le projet s'insère au sein d'un paysage partagé entre activités, habitations et boisements.


Habitations
Intersection aménagée
Entreprise GMM
le Terrier
la Charmoie
les Fricaudières
GRAND CHATEAUROUX
Bois de Ballerey
1
2
3
4
5
6
7
8


1


2


3


4


5


6


7


8

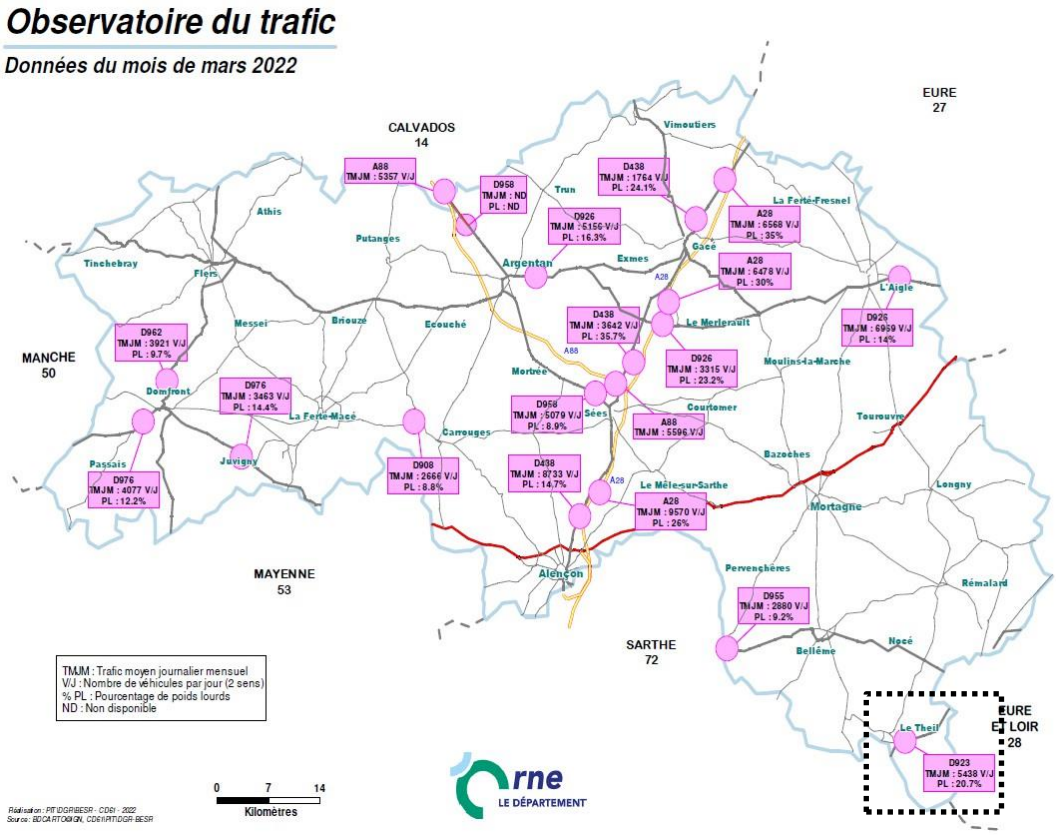

9

D. Les risques et nuisances

1. La situation routière

a) Le réseau routier à proximité du secteur

La RD923 assure la liaison entre Ancenis et Segré. Cette voie de transit accueille un trafic routier conséquent, de l'ordre de 5500 véhicules / jour, dont 700 poids-lourds.

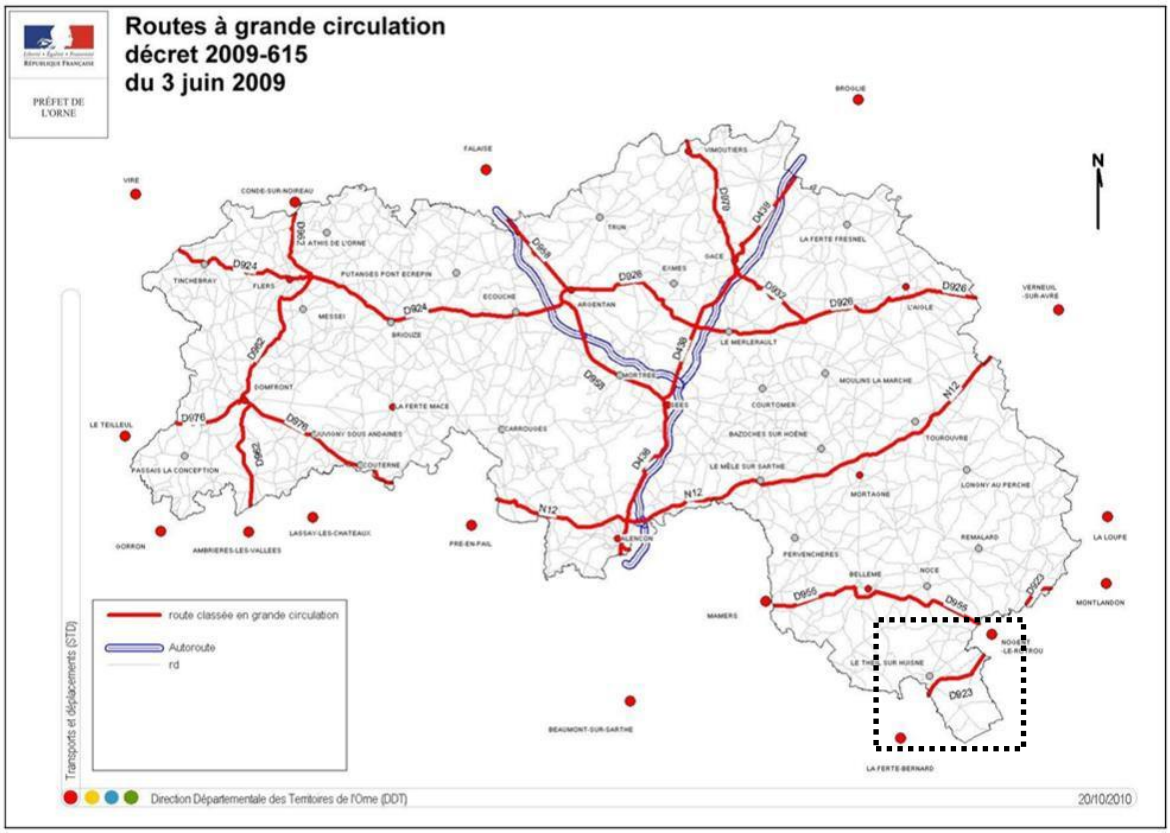


b) La RD923 : une route classée à grande circulation

La RD923 fait partie de la liste des routes classées à grande circulation par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009.

Cette disposition vise, entre autres, à prévenir l'exposition des populations au bruit des infrastructures routières les plus circulées du département.

A ce titre, en dehors des agglomérations, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des déviations d'agglomération et de **75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation** (art L 111-1-4 du code de l'urbanisme).7



c) La RD923 : route classée voie bruyante

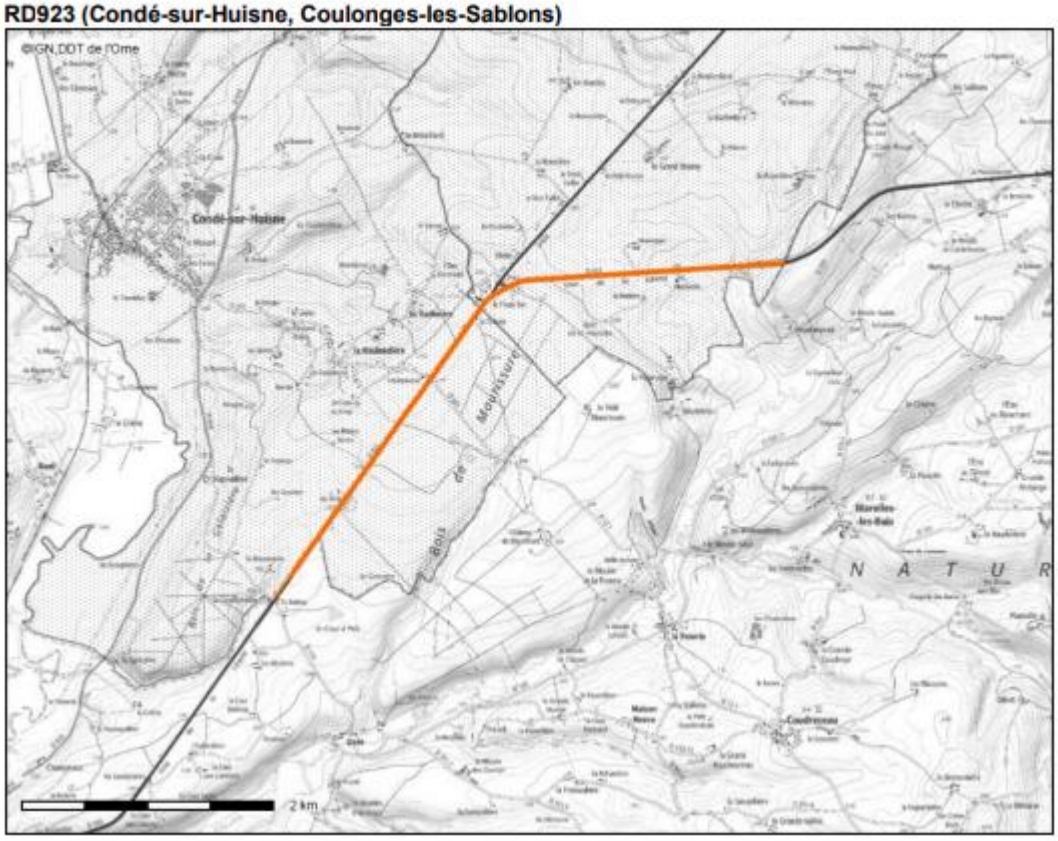
Les secteurs affectés par le bruit ont été arrêtés par le préfet de l'Orne le 24 octobre 2011.

Le tronçon de RD 923 concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ne jouxte pas le secteur objet de la présente révision allégée.

Les routes concernées sont les suivantes :



RD923 (Condé-sur-Huisne, Coulonges-les-Sablons)



2. Les risques

a) Le risque radon

La commune est faiblement exposée au risque radon.

b) Le risque retrait-gonflement des argiles

Le secteur de projet est soumis à une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles.

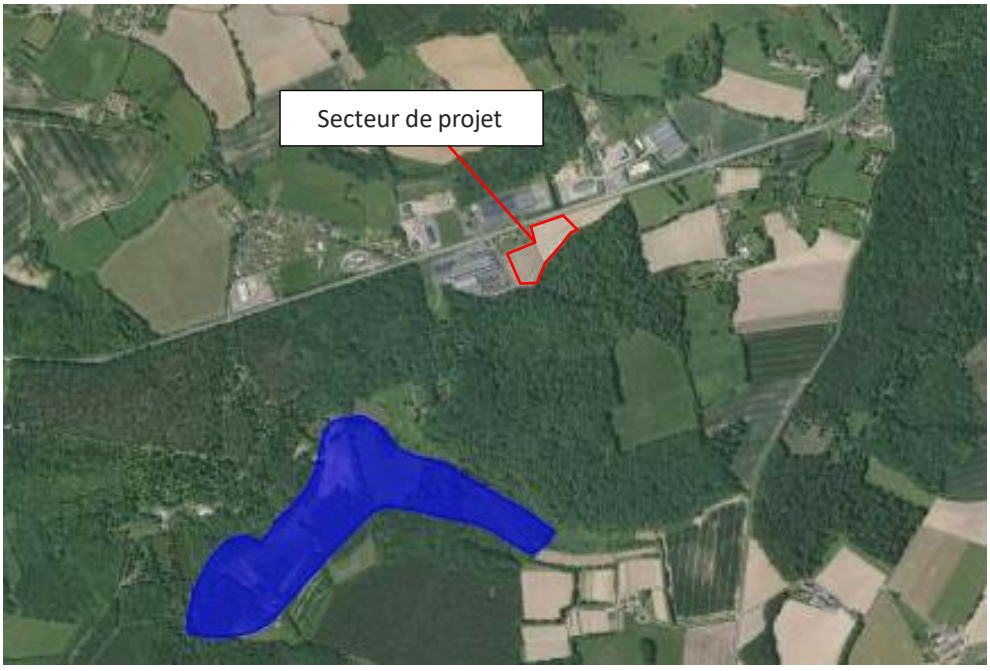


Situation du secteur de projet vis-à-vis des zones exposées au risque de retrait-gonflement des argiles

c) Le risque de mouvement de terrain

La commune est concernée par plusieurs cavités souterraines. Le secteur de projet est situé à distance de ces dernières (effondrement observé à environ 1km de ce dernier).

A noter également que la commune de Céton, située au Sud, fait l'objet d'un PPR mouvement de terrain. Une partie du secteur couvert est situé à environ 500m au Sud-Ouest du secteur de projet.



Situation du secteur de projet vis-à-vis du PPR mouvement de terrain de Céton

d) Le risque inondation

La commune de Mâle est concernée par le Plan de Prévision du Risque Inondation de la rivière l'Huisne, approuvé par arrêté préfectoral n°433 en date du 12 avril 2001. Ce dernier borde les limites communales Nord du territoire.

Le secteur de projet est situé à distance de ce périmètre (environ 2km).

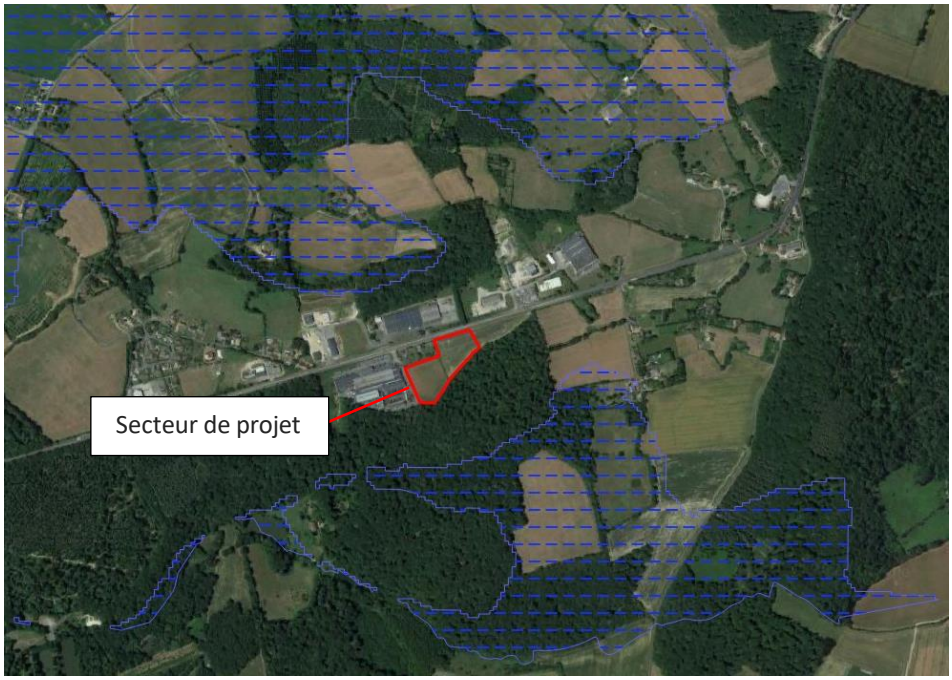


Situation du secteur de projet vis-à-vis du PPRI de l'Huisne

e) Le risque remontée de nappes phréatiques

La commune est concernée par le risque de remontées de nappes phréatiques. La délimitation de la zone soumise à ce risque est reportée au règlement du PLU, faisant l'objet de mesures spécifiques.

Le secteur de projet n'est pas concerné par ce risque : il est situé à environ 200m de la zone de remontées la plus proche.

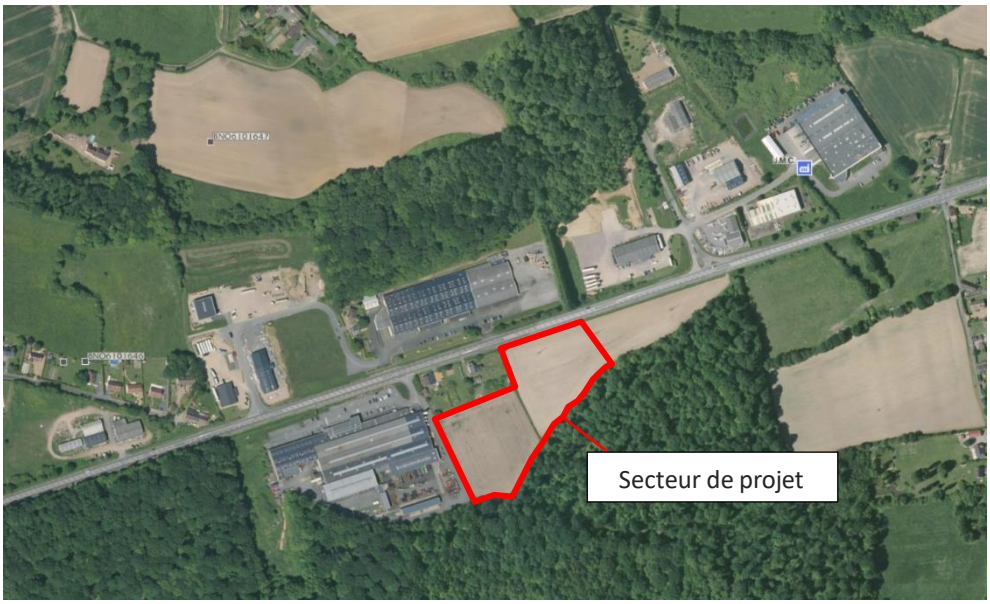


Extrait des zones de remontées de nappe phréatique représentées au règlement graphique du PLU

f) Les sites et sols pollués, et ICPE

Le secteur de projet n'est pas concerné par un site pollué ou par une ICPE.

A noter toutefois que plusieurs sites pollués sont présents à proximité du secteur, au sein de la ZA des Boulaies ; ainsi qu'une ICPE. L'entreprise GMM fait quant à elle l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.



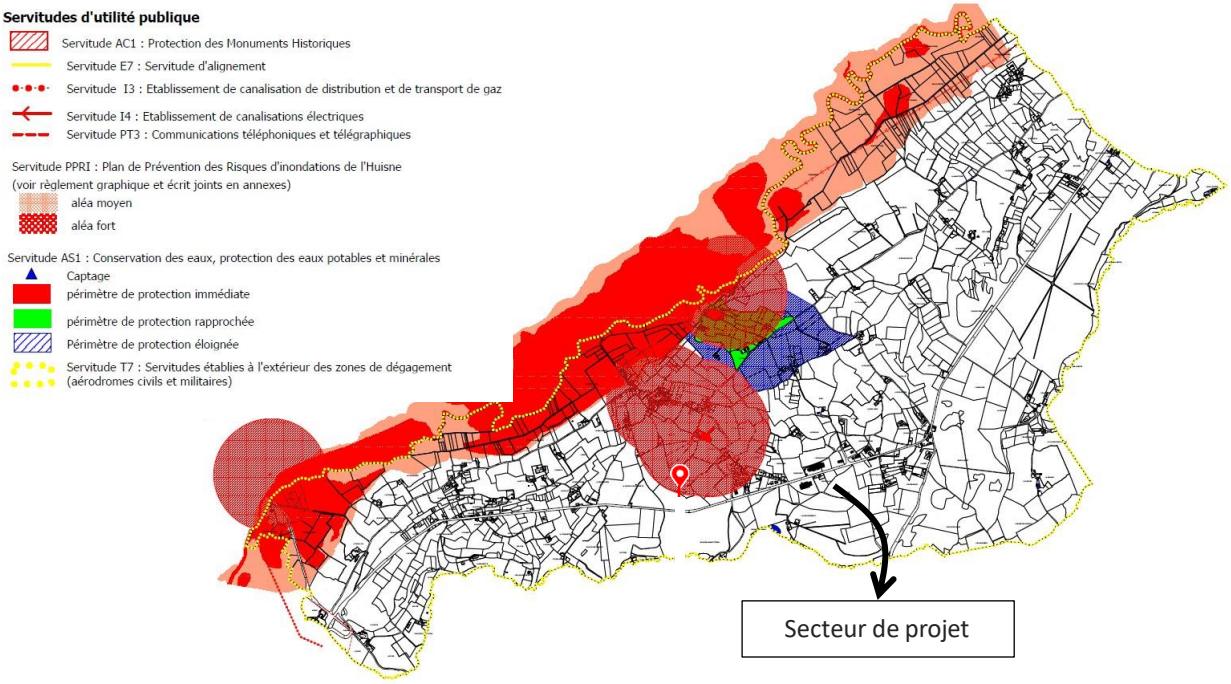
g) Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés au transport de matières dangereuses par véhicules et par canalisations sont présents sur toutes les communes de l'Orne.

Sur la commune de Mâle, la potentialité liée à ce risque est induite par :

- Le passage de la RD923, classée route à grande circulation ;
- Le passage d'une canalisation de gaz au Nord de la commune. Cette canalisation correspond à la servitude I3 au plan des SUP (voir le E de la présente partie).

E. Les servitudes d'utilité publique



Le secteur de projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

JUSTIFICATIONS DU PROJET

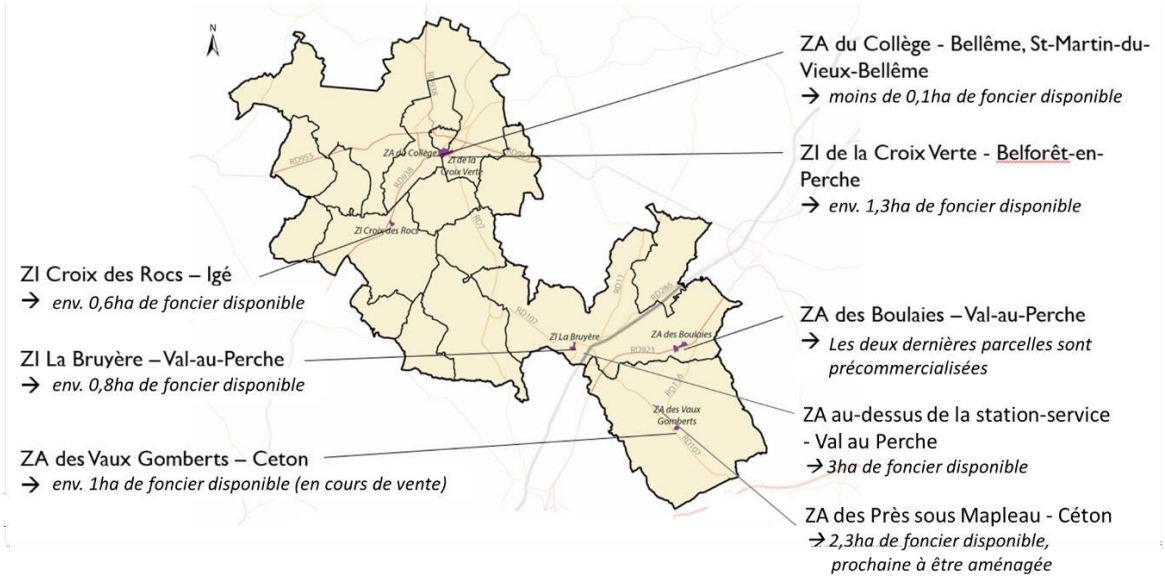
VI. Le développement économique à l'échelle supra-communale

A. La compétence économique

La Communauté de Communes des Collines du Perche Normand possède la compétence économique. Le territoire intercommunal présente 2 pôles de développement principaux :

- Le Nord, autour de Bellême, à proximité de la RD955 reliant Nogent-le-Rotrou à Mamers
- Le Sud, autour de la commune nouvelle de Val-au-Perche, profitant de la proximité de la RD923 reliant Nogent-le-Rotrou à La-Ferté-Bernard, puis au Mans.

Les dynamiques économiques sont différentes entres ces deux pôles. Le Sud présente différentes industries, notamment sur la commune historique du Theil-sur-Huisne. La RD923 joue un rôle important dans le développement économique du pôle. Huit zones d'activités intercommunales sont localisées sur l'ensemble du territoire. Environ 9ha de foncier restent disponibles sur l'ensemble de ces sites.



L'extension de la Zone d'Activités des Boulaies, aménagée en 2014, propose 6 lots. Quatre lots ont été construits ou aménagés ces quatre dernières années. Les 2 lots restants, d'environ 3000m², ont été précommercialisées.

La RD923 est un axe stratégique pour le développement économique du territoire. Les entreprises y jouissent d'une visibilité importante et d'une accessibilité facilitée.

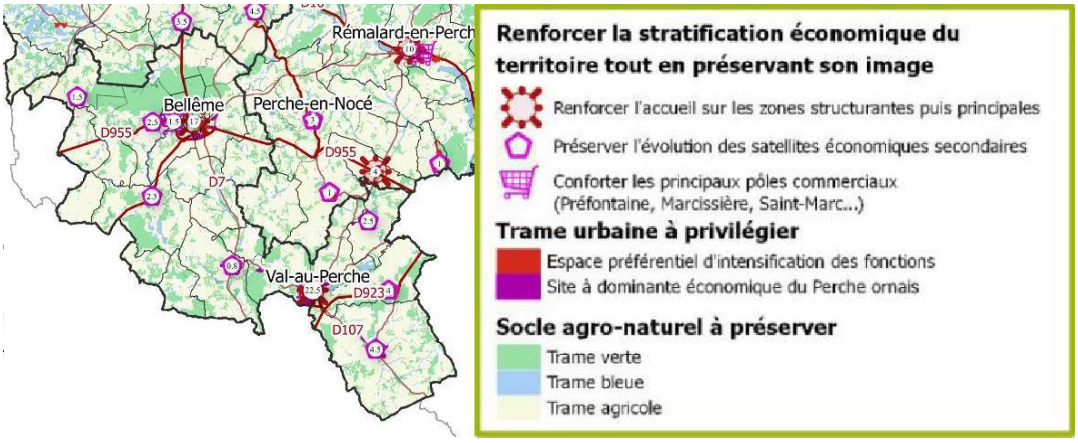
Afin de profiter de cette position préférentielle, une révision allégée n°2 du PLU de Mâle a été menée courant 2020/21, et approuvée le 10/02/2022. Cette dernière visait à faire évoluer le zonage agricole en Uz (zone économique constituant les espaces destinés principalement aux activités secondaires, tertiaires et commerciales), afin de créer un secteur d'activités offrant un potentiel de développement pour les entreprises existantes ou pour l'installation de nouvelles entreprises du territoire intercommunal. Cette nouvelle zone d'activités prend ainsi la vocation de « Village artisan ».

La présente procédure a uniquement pour objet de permettre l'extension de deux entreprises existantes, déjà implantées au sein de la ZA des Boulaies. Cela ne conduit pas à une concurrence vis-à-vis de la ZA nouvellement créée sur la commune de Mâle.

B. Le développement économique à l'échelle du SCoT

Les orientations du SCoT du Pays du Perche Ornais préconisent un développement cohérent de l'activité économique, en s'appuyant notamment sur l'armature urbaine existante. Il s'agit d'orienter le développement commercial sur les pôles équipés. L'appareil économique du Perche ornais est organisé de la manière suivante :

- Pôles principaux et secondaires : principaux commerces structurants ou d'accompagnement
- Bourgs et villages : présence de commerces de proximité
- Zones commerciales ou mixtes : accompagnent, en périphérie, l'offre des pôles principaux
 Zones périphériques des pôles locaux : présence ponctuelle de commerces sur des zones majoritairement artisanales (zones économiques structurantes, principales ou secondaires).



La Communauté de Communes des Collines du Perche Normand présente l'ensemble de cette armature, et la commune nouvelle de Val-au-Perche compte des zones structurantes, principales et secondaires.

Le SCoT souhaite préserver l'évolution des activités en anticipant les besoins. Il pose notamment comme objectifs de :

- Rechercher une mutualisation de zones entre collectivités et étudier les offres complémentaires en lien avec les territoires limitrophes
- Répartir les enveloppes foncières prioritairement sur les zones économiques structurantes ou principales (pôles & axes) puis secondaires

C. Territoire d'industrie

Le territoire de la Vallée de l'Huisne a été identifié « Territoires d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires avec des leviers d'intervention de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises au service de l'industrie et de leur territoire. Le territoire d'industrie de la Vallée de l'Huisne regroupe 4 EPCI dont la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand.

Le plan d'actions comprend notamment :

- L'encouragement d'industrie du futur ;
- L'accompagnement des PME innovantes ;
- L'aide au développement des entreprises passant par la capacité d'accueil (foncier, opérations d'immobilier publiques ou privées dont locaux modulables) ;
- Le développement des services aux entreprises et salariés.

VII. Le secteur objet de la présente révision allégée n°3 du PLU

A. Une entreprise génératrice d'emplois, la conduisant à développer ses activités

L'entreprise GMM emploie à ce jour 220 salariés. Il s'agit d'une entreprise historique de la commune, dont l'installation sur le territoire remonte à 1985. L'entreprise jouit donc d'une reconnaissance locale dans son domaine, travaillant entres autres pour des fabricants de matériels agricoles et des spécialistes d'engins de levage et de chargement. A ce titre, elle participe grandement au dynamisme économique local.

En 2021, GMM a bénéficié d'une aide de la Région Normandie afin d'acquérir un centre d'usinage à grande capacité, et ainsi permettre une production locale de ses matières premières (certaines pièces étant jusqu'alors confectionnées en Turquie).

Face à l'accroissement de son activité, la parcelle 297 (propriété de l'entreprise), est ainsi ciblée afin de permettre l'extension de son siège. GMM sera alors en capacité d'offrir de nouvelles perspectives d'emplois pour les habitants de la commune, et plus largement à l'échelle de la Communauté de communes des Collines du Perche Normand.

B. La recherche de foncier d'une autre entreprise de la zone d'activités

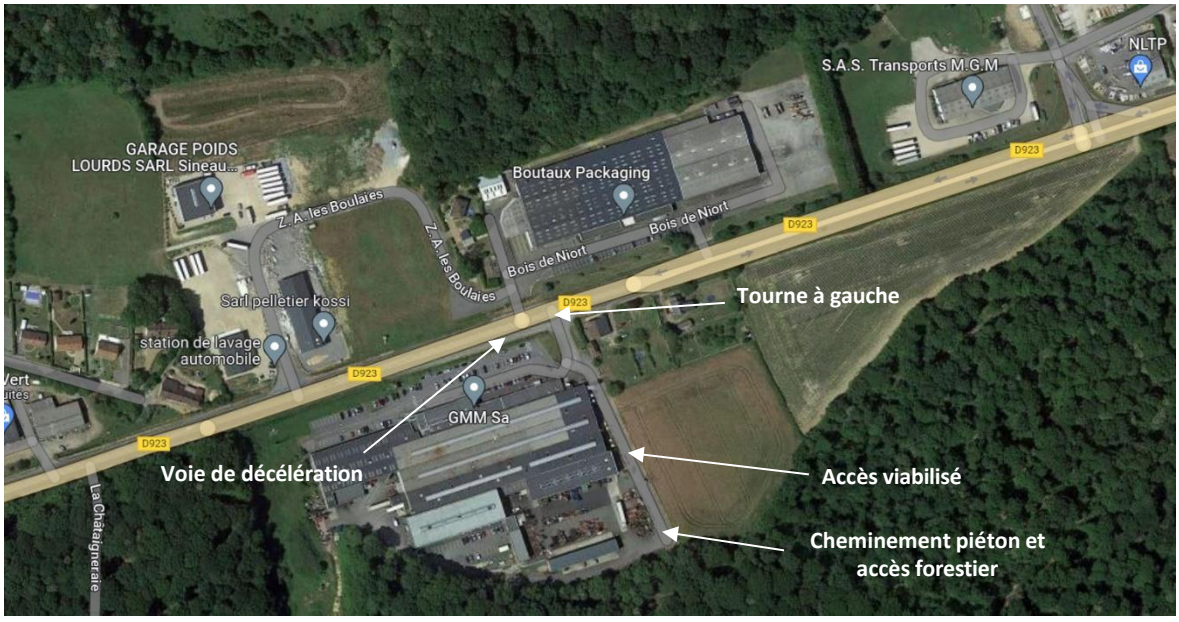
Un garage poids-lourds implanté à l'Ouest de la Zone d'Activités des Boulaies souhaite compléter son activité par un centre de contrôle technique.

La ZA ne disposant plus de foncier disponible, la parcelle 99 (propriété de la Communauté de Communes) est ciblée pour y implanter les aménagements et constructions requises pour cette activité.

C. Les accès

Le secteur de projet s'implante au Sud de la RD923. Un accès est déjà existant depuis cette voie, assurant la desserte de l'entreprise GMM et constituant un chemin d'accès à l'espace forestier plus au Sud, par ailleurs inscrit au PDIPR du département de l'Orne.

Les caractéristiques techniques de l'accès à cette partie Sud répondent aux normes fixées par le Conseil Départemental. En effet, ce dernier est doté d'une voie de décélération pour accéder à l'entreprise GMM et à la future zone, dans le sens Ouest / Est, et d'un tourne à gauche dans le sens Est / Ouest.



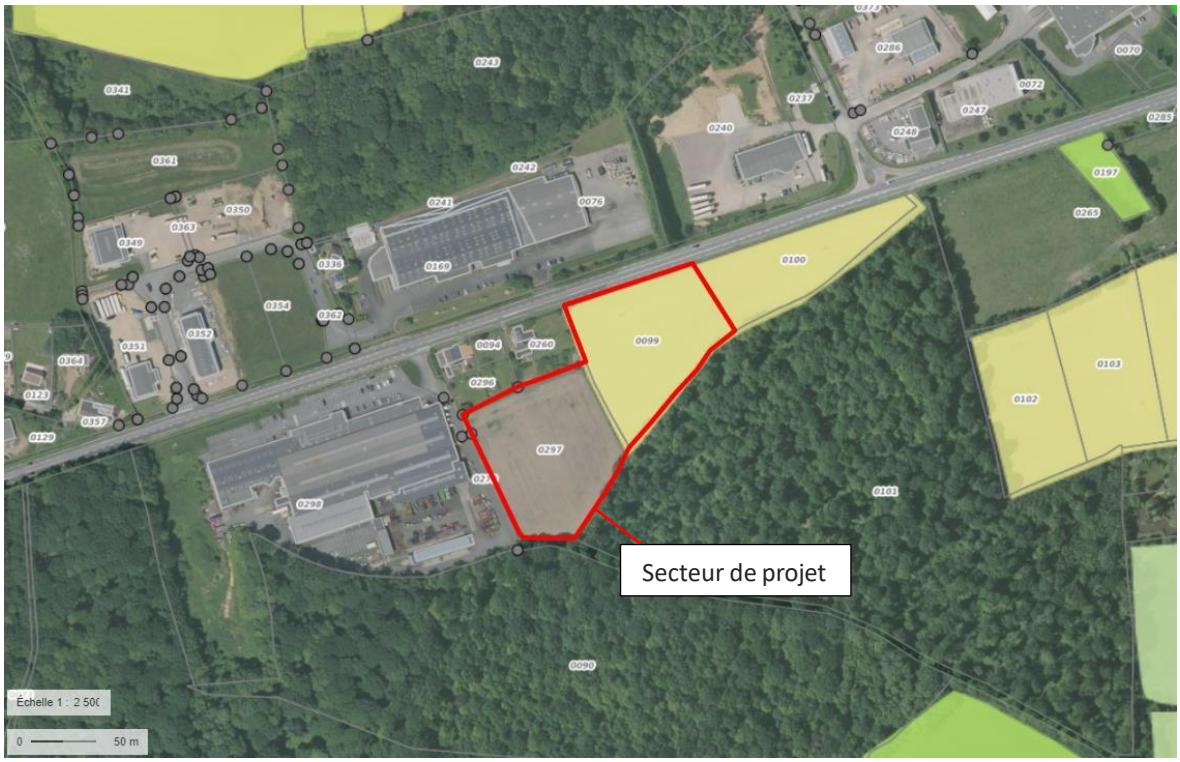
D. Le contexte agricole

La parcelle 99 est identifiée au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 en tant que Blé Tendre d'Hiver, jusqu'alors louée à un agriculteur. Lors de l'acquisition de la parcelle, la Communauté de Communes a mis fin à cette location par le biais d'une indemnité d'éviction.

Bien que non identifiée au RPG, la parcelle 297 présente également un usage agricole.

La perte de 1,9 ha de zone A n'aura pas d'incidence notable sur l'agriculture. Les deux parcelles concernées se trouvent enclavées entre l'entreprise et les deux habitations à l'Ouest, et les boisements au Sud.

L'accessibilité à la parcelle 100, située à l'Est du site de projet, pourra toujours être assurée via la RD923

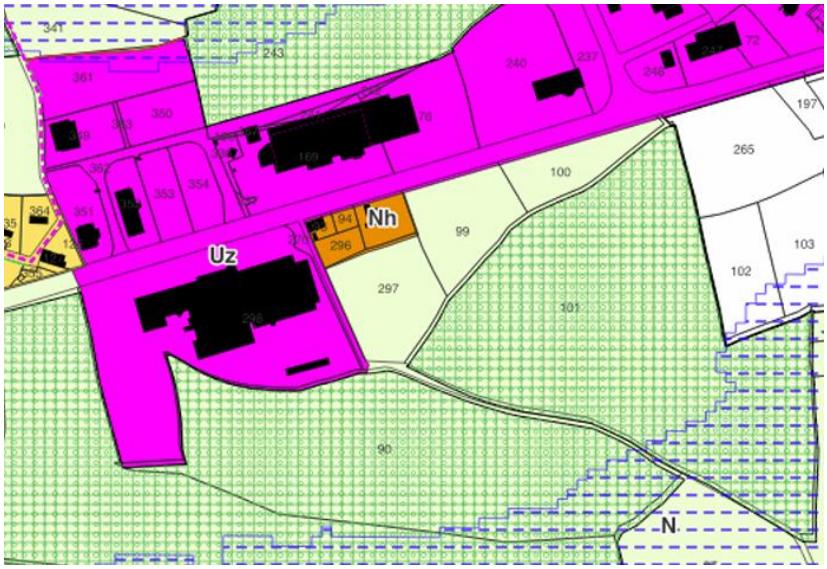


TRADUCTION REGLEMENTAIRE

VIII. Evolution du règlement graphique

Le règlement graphique évolue en conséquence et permettra le reclassement d'une zone naturelle (N) en zone urbaine destinée aux activités économiques (Uz). Elle concerne les parcelles 99 et 297 pour une superficie de 1,97ha.

A. Avant la révision allégée n°3



B. Après la révision allégée n°3

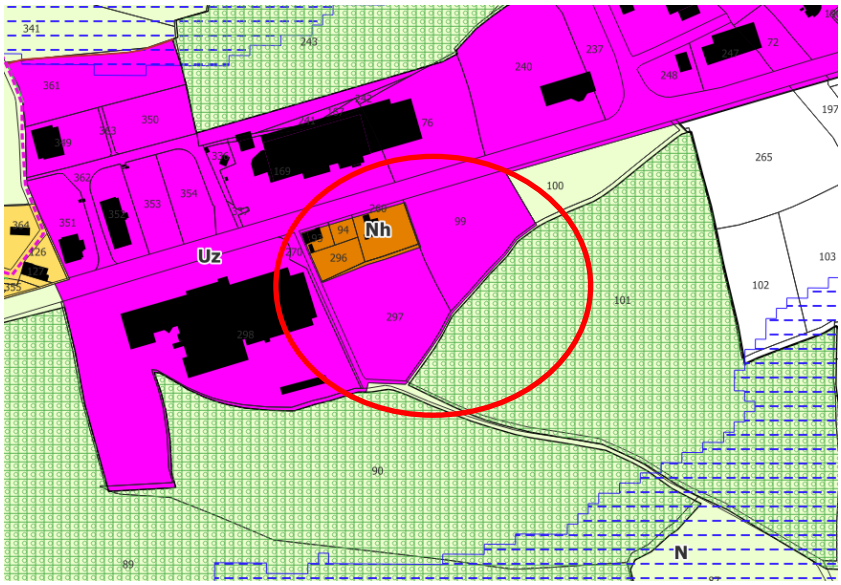


TABLEAU DES SURFACES AVANT/APRES

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des évolutions des zones en surfaces.

PLU de 2013

	Superficie des zones (en hectares)
	PLU
Zones urbaines	**42,20**
Ua	9,18
Ub	4,86
Uc	7,28
Uz	19,68
Uz1	1,20
Zones à urbaniser	**2,12**
1AU	1,08
2AU	1,04
Zones agricoles	**805,00**
A	805,00
Zones naturelles	**1317,68**
N	1219
Nl	2,54
Nh	92,88
Nhz	3,26
Superficie commune	**2167**

PLU suite à la révision allégée

	Superficie des zones (en hectares)
	PLU
Zones urbaines	**44,17**
Ua	9,18
Ub	4,86
Uc	7,28
Uz	21,65 (+1,97ha)
Uz1	1,20
Zones à urbaniser	**2,12**
1AU	1,08
2AU	1,04
Zones agricoles	**805,00**
A	805,00
Zones naturelles	**1315,71**
N	1217 (-1,97ha)
Nl	2,54
Nh	92,88
Nhz	3,26
Superficie commune	**2167**

ANNEXE

ETUDE DE FAISABILITE / Extension de la Zone d'Activités Les Boulaies - Mâle